



Commune de Tournes
Arrondissement de CHARLEVILLE
ARRÊTÉ N° 27/2025 – PC -
ÉTABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL
D'AVANCEMENT DE GRADE
Année 2025

CADRE D'EMPLOIS des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX
pour l'accès au GRADE d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe

Le Maire de TOURNES

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22/12/2006, modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu la délibération en date du 15 octobre 2007 fixant le taux de promotion, (sauf pour le cadre d'emplois des agents de police municipale),

Vu l'arrêté en date du 07 octobre 2021 établissant, à compter du 07 octobre 2021 jusqu'au 06 octobre 2026 les Lignes Directrices de Gestion pour la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2025 est établi par ordre de mérite comme suit :

Nom et prénom		Grade Actuel	Grade d'avancement
1	M. PAYS Georges	adjoint technique territorial	adjoint technique territorial principal de 2ème classe
2	M. FAY Richard	adjoint technique territorial	adjoint technique territorial principal de 2ème classe
3	M. POMAGIER Stéphan	adjoint technique territorial	adjoint technique territorial principal de 2ème classe
4	Mme MIRALLEZ Maryline	adjoint technique territorial	adjoint technique territorial principal de 2ème classe

(Les nominations sont obligatoirement prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours. Elles interviennent au vu de la délibération fixant les ratios d'avancement de grade).

Total des fonctionnaires promouvables : 4

Nombres d'hommes : 3

Nombre de femmes : 1

Total des fonctionnaires promus : 4

Nombres d'hommes : 3

Nombre de femmes : 1

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis :

- au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes qui en assurera la publicité conformément aux dispositions des articles L.522-26 à L.522-29 du code général de la fonction publique,
- au comptable de la Collectivité.

Article 3 : Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Tournes, le 22 mai 2025

Le Maire,

 LE MAIRE,
Aline HAPLIK